



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N°2025-148 : Portant autorisation de dérogation de circulation avec des véhicules à moteur sur la voie verte et autorisation de sa fermeture temporaire, commune de La Plagne Tarentaise.**

**Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu l'arrêté municipal n°1413 du 19 juin 2002 portant réglementation de la circulation sur la voie verte de La Plagne Tarentaise ;
- Vu la demande en date du mercredi 9 avril 2025 formulée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime pour le compte de Monsieur Emmanuel [REDACTED], délégué départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) de Savoie, sollicitant une autorisation de circulation avec des véhicules à moteur sur la voie verte de La Plagne Tarentaise et sa fermeture temporaire à la circulation publique ;
- Considérant la sécurité et la tranquillité des usagers de la voie verte ;
- Considérant que, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès et la circulation sur cette voie.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Par dérogation à l'arrêté municipal n°1413 du 19 juin 2002, l'USEP de Savoie est autorisée à faire circuler sur la voie verte de La Plagne Tarentaise les véhicules nécessaires à l'organisation des événements "La Mat s'éclate" et "La Vallée des défis".

La circulation sur la passerelle du "Gothard" est interdite.

**Article 2 :**

Cette disposition est valable le vendredi 16 mai, le mardi 20 mai et le mercredi 21 mai 2025.

**Article 3 :**

Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler sur la voie verte de La Plagne Tarentaise conformément à l'article 1 du présent :

- un Renault Trafic immatriculé ED 728 KJ ;
- un Dacia Duster immatriculé EY 809 WJ ;

**Article 4 :**

Les conducteurs des véhicules doivent signaler par tous moyens visuels ou sonores leur présence auprès des autres usagers. La vitesse autorisée est de 10 km/h. Les véhicules n'ayant aucune priorité sur les piétons et autres usagers de la voie verte, ils doivent ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers. La barrière d'accès à la voie verte doit être fermée après chaque passage de véhicule.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté doit obligatoirement être affichée dans les véhicules mentionnés à l'article 3.

**Article 6 :**

Pour garantir la sécurité des enfants participant aux événements, l'accès à la voie verte sera interdit à la circulation publique le mercredi 21 mai de huit heures à quinze heures. La circulation se fera depuis la barrière du rond-point de la Zone d'activités les îles de Mâcot, ou depuis la route d'accès située sous l'ancienne maison du garde-barrière SNCF, coté Bellentre.

**Article 7 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8 :**

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à Messieurs le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, les Maires des Communes d'Aime-la-Plagne, de Landry et de la Commune déléguée de Bellentre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, Monsieur Emmanuel Prieur chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Article 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,  
Le 14/04/2025

Le maire,  
Jean-Luc BOCH



